RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 juillet 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 34, 35, 1306, 1309, ainsi que de la parcelle n° 1079 (avec ses aménagements), feuille 29, situés sur la commune de Vandoeuvres

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le projet de rénovation de l'orangerie et de la serre appartenant à l'ancien domaine de la Chandoleine, aujourd'hui "Fondation HARDT", situé sur la parcelle n° 1079 de la commune de Vandoeuvres, selon la demande en autorisation de construire APA 28498-3;

vu l'autorisation y relative délivrée par l'office de la police des constructions, en date du 30 août 2007;

vu la requête du propriétaire de ce domaine, du 16 octobre 2007, sollicitant l'inscription de celui-ci à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu l'intérêt historique et architectural de ce domaine, constitué dès le début du 18ème siècle, comprenant la maison de maître, une vaste dépendance transformée en bibliothèque, ainsi qu'une orangerie et une serre de la seconde moitié du 19ème siècle;

vu la décision du département, du 8 novembre 2007, d'ouvrir la procédure instituée par la loi à cet effet et les motifs invoqués à l'appui de cette mesure de protection;

vu le préavis de la commune de Vandoeuvres, du 18 mars 2008, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 34, 35, 1306, 1309 et de la parcelle n° 1079, feuille 29, de ladite commune;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 9 avril 2008, également favorable à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 34, 35, 1306 et 1309, ainsi que la parcelle n° 1079 (avec ses aménagements), feuille 29, de la commune de Vandoeuvres, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

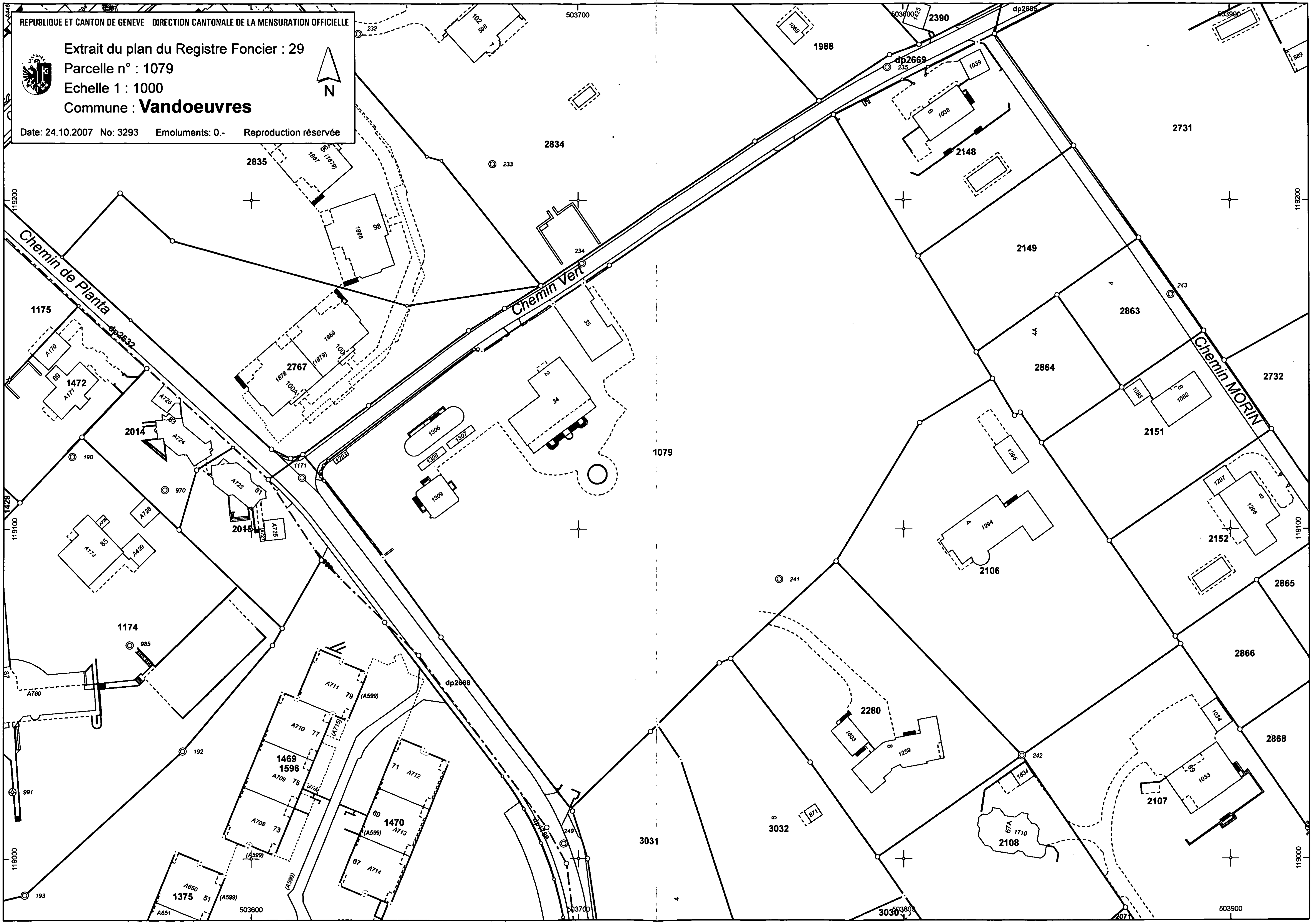
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 29
Parcelle n° : 1079
Echelle 1 : 1000
Commune : Vandoeuvres
N
Date: 24.10.2007 No: 3293 Emoluments: 0.- Reproduction réservée
Chemin de Planta
Chemin Vert
Chemin MORIN
dp2632
dp2669
dp2685
dp2668
1079
2834
2835
2767
1988
2390
2148
2149
2731
2863
2864
2732
2151
2152
2106
2865
2866
2868
2280
2107
2108
3031
3032
3030
1175
1472
2014
2015
1174
1469
1596
1470
1375
503600
503700
503800
503900
119000
119100
119200